

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062 386 24 00009

déposé le 14/02/2024

complété le 26/03/2024

de Monsieur Dominique VERMEL

demeurant 78 rue de La TARGETTE
62160 GRENAY

pour L'extension d'une habitation

sur un terrain sis 78 rue de La TARGETTE
62160 GRENAY

SURFACE DE PLANCHER

existante : 74 m²

créée : 19,95 m²

destination : habitation

La Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/12/2017,

Vu le règlement de la zone UCm,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 27/02/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 26/03/2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 06/03/2024,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 15/02/2024,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-après : Société de Secours Mutuels des Ouvriers et Employés. Les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le terrain objet de la présente déclaration préalable se situe dans la zone tampon définie autour du Bien « *Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais* » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été recueilli sur le projet et donné le 06/03/2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension d'une habitation ;

Considérant que le projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.111-27 sus cité, pour assurer la bonne intégration du projet ans son environnement, il convient de reprendre les recommandations et observations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 06/03/2024 et de les insérer en prescriptions spéciales ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : La construction devra être implantée en limite exacte de propriété, sans débord de couverture, gouttières, ni fondations sur la propriété voisine.

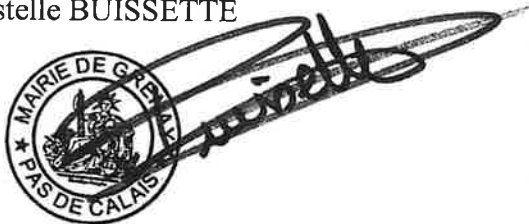
Article 3 : Les réserves et prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France (dont copie annexée au présent arrêté), devront être strictement respectées.

Fait à GRENAY
Le 4 avril 2024

Date de notification : 11/04/24

La Maire
Christelle BUISSETTE

Date de publication : 11/04/24



Observations :

- Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement des travaux, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être transmise en mairie.

- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable :

- de la Taxe d'Aménagement :

- payable en deux échéances (12 et 24 mois) après la date de délivrance de l'autorisation, de la date de la décision du permis tacite ou de la date de la décision de non opposition,

- payable en une seule échéance : - si le montant est inférieur à 1500 €,

- en cas de délivrance d'un permis modificatif,

- de la Redevance d'Archéologie Préventive,

- Le département est répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour le 18/09/2015 pour les risques suivants : tempête, transport de matières dangereuses, engins de guerre. Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.